



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/35/L.5/Rev.1
19 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 46 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE VISANT A GARANTIR LES ETATS
NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS
AUX ARMES NUCLEAIRES

Pakistan : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les
Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires **sont celles qui menacent le plus gravement
l'humanité et la survie de la civilisation,**

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements,
en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du
recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes
nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force,
consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du
recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté
des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le
recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il
est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point
des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés
d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/139 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 34/85 du 11 décembre 1979,

Se félicitant des négociations approfondies entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail afin de parvenir à un accord sur l'examen de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires",

Prenant note des projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement,

Prenant acte en outre du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du Groupe de travail spécial,

Prenant note de la décision pertinente de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des autres recommandations pertinentes de la onzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980, qui a demandé au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord sur une base internationale en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

Prenant note de l'appui général exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

/...

1. Réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que le Comité n'ait pas progressé dans la mise au point d'une approche commune acceptable par tous;
3. Invite instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à témoigner de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui puisse figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant;
4. Recommande que le Comité du désarmement poursuive les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires au cours de sa prochaine session, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".
